

DELIBERATION CFVUo4o-2018

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 11 avril 2018.

Objet de la délibération : Plan Etudiants, proposition sur les données d'appel : filières pour lesquelles le principe général ne s'applique pas

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 26 mars 2018 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La proposition selon laquelle le principe général sur les données d'appel dans le cadre du Plan Etudiants ne s'applique pas pour les filières Pluripass et Psychologie est approuvée.
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 32 voix pour.

A Angers, le 25 avril 2018

La Vice-présidente FVU

Sabine MALLET



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : **14 mai 2018**